

DELIBERATION N° 2011-15 DU 17 JANVIER 2011
PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LANDMARK MANAGEMENT S.A.M.
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES
AYANT POUR FINALITE « GESTION DE LA RELATION CLIENT DANS LE RESPECT DES OBLIGATIONS
ANTI-BLANCHIMENT (LOI N° 1.362) »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu l'Ordonnance n° 13.330 du 12 février 1998 rendant exécutoire le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 2 décembre 2010 concernant la mise en œuvre par LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de la relation client dans le respect des obligations anti-blanchiment (loi n° 1.362)* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Société LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. a saisi la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'une demande d'autorisation ayant pour objet la mise en conformité du traitement automatisé d'informations nominatives exploité, d'une part, pour la gestion courante de ses activités, et d'autre part, dans le cadre de la procédure d'identification des clients imposée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

S'agissant d'un traitement automatisé portant sur des soupçons d'activités illicites liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, et impliquant des opérations de surveillance des transactions financières, la mise en œuvre dudit traitement est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gestion de la relation client dans le respect des obligations anti-blanchiment (loi n° 1.362)* ».

Les personnes concernées sont les clients de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. et les bénéficiaires économiques qu'ils désignent, et subsidiairement, le personnel de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. ainsi que les apporteurs d'affaires.

Par ailleurs, le traitement a pour fonctionnalités :

- l'identification et la connaissance du client en conformité avec la loi monégasque ;
- le suivi de la relation client ;
- l'établissement du risque de blanchiment de capitaux ;
- l'ouverture de comptes bancaires pour les entités-client ;
- la création de sociétés dont les clients sont actionnaires ;
- la réalisation d'opérations de type administratif telles que la facturation, la correspondance, l'envoi de rapports financiers ;
- la conservation électronique des documents nécessaires à la gestion des activités de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M.

Au vu de ces éléments, la Commission constate la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. est spécialisée dans le conseil aux entreprises, ainsi que dans la gestion de trusts ou de sociétés.

A ce titre, elle constate que le présent traitement porte sur trois aspects de son activité :

- la connaissance des personnes ou entités clientes qu'elle va représenter sous une forme juridique déterminée (ex. trust, fondation ou société étrangère). Aussi, elle se

doit de connaître ses clients, de respecter leur souhait de gestion ou de gérer le patrimoine qui lui est confié ;

- l'obligation de vigilance sur des transactions financières ;
- l'obligation de transmission d'informations de la part de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. qui, en tant que trustee ou de représentant d'une société étrangère, est tenue de fournir des garanties quant à la légalité des opérations réalisées.

Par ailleurs, la Commission relève que le présent traitement est justifié par :

- le consentement des personnes concernées ;
- l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec les personnes concernées ; et
- le respect d'obligations légales auxquelles la société LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. est soumise.

A ce titre, elle prend acte des déclarations de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. selon lesquelles « *le client donne son consentement oral lors de l'ouverture du dossier en fournissant son passeport et les autres documents et informations requis par la loi. Une nouvelle procédure est en cours de réalisation par laquelle une lettre d'information sera remise en mains propres pour formaliser ce consentement. Les informations nominatives sont collectées et numérisées dans un souci de respecter la loi n° 1.362. Cependant, certaines informations telles que les adresses et les numéros de téléphones servent également à la gestion courante* ».

Par ailleurs, la Commission constate que dans le cadre de l'établissement de trusts, ou des contrats de gestion conclus entre LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. et ses clients, cette société est amenée à collecter les informations nécessaires à l'exécution desdits contrats.

En outre, les articles 3 et suivants de la loi n° 1.362 précitée imposent à LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. une obligation d'identification des clients et de vigilance. Ainsi, le présent traitement permet de rassembler l'ensemble des informations nécessaires à la traçabilité des transactions financières de ses clients.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission relève que LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. justifie que le traitement est « *nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel* », à savoir la lutte contre le blanchiment en application de la loi n° 1.362 précitée.

Enfin, en ce qui concerne la collecte d'informations sensibles au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée, notamment les informations relatives aux opinions ou appartenances politiques, la Commission considère que le traitement répond à une obligation légale imposée à LANDMARK MANAGEMENT S.A.M., à savoir l'obligation d'identification et de vigilance relative aux « *personnes politiquement exposées* » au sens de la loi n° 1.362 précitée.

En conséquence, la Commission constate que le présent traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, concernant la collecte de données de santé, la Commission estime qu'en l'absence de consentement écrit et express donné librement par le client, en application de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée, le traitement de telles informations est illicite. En conséquence, elle demande à ce que ces informations ne soient pas collectées dans le cadre du présent traitement, à moins que LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. n'ait préalablement obtenu le consentement écrit et express des personnes concernées.

III. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice des droits d'accès et de rectification.

Les droits d'accès et de rectification s'effectuent auprès du Président Administrateur Délégué de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. dans les locaux de la société situés en Principauté.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission estime donc que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions des articles 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que les personnes concernées sont informées oralement des obligations de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. en matière de lutte contre le blanchiment.

Concernant la protection des informations nominatives collectées, elle prend acte des déclarations de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. selon lesquelles les clients actuels seront informés par le biais d'un courrier en cours de réalisation. A ce titre, la Commission rappelle que ledit courrier devra comporter l'ensemble des mentions obligatoires de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle demande également à ce que celui-ci lui soit communiqué dans les plus brefs délais.

Au vu de ces éléments, la Commission considère toutefois que les modalités d'information préalable des personnes sont insuffisantes. En effet, elles ne visent que les clients actuels de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M, et non les autres catégories de personnes concernées, à savoir les futurs clients, les bénéficiaires économiques, ainsi que le personnel et les apporteurs d'affaires.

La Commission demande donc à ce que l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit garantie par tout moyen d'information que LANDMARK MANAGEMENT S.A.M jugera opportun, comme par exemple, par l'insertion d'une clause dans les divers contrats conclus avec les clients, les membres du personnel, les apporteurs d'affaires, etc. Ladite clause devra être conforme aux exigences de l'article 14 susvisée.

Enfin, considérant que ce traitement implique des transferts d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission appelle une attention toute particulière sur l'obligation d'informer les personnes concernées des pays où sont transférées leurs informations nominatives.

De plus, elle estime opportun que soit mentionné le caractère non adéquat de leur législation en matière de protection des informations nominatives, afin que le client puisse décider en toute connaissance de cause de la réalisation ou non des opérations envisagées.

Il appert de l'ensemble de ces éléments que les modalités d'informations préalables des personnes concernées ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 modifiée. La Commission demande donc à ce que LANDMARK MANAGEMENT S.A.M mette en œuvre les moyens nécessaires à l'information des personnes concernées conformément à ces exigences légales.

IV. Sur la sécurité des informations

Les mesures techniques mises en place afin de veiller à la sécurité et à la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observations de la part de la Commission.

Les mesures organisationnelles mises en place appellent les observations suivantes.

La Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle précise que les accès au traitement doivent être opérés dans le stricte cadre des besoins de l'accomplissement des missions des personnes en présence.

Aussi, si les accès dévolus à l'ensemble du personnel de LANDMARK MANAGEMENT SAM apparaît répondre à cet impératif, les prestataires de service ne doivent avoir accès aux systèmes d'informations que dans le cadre de leurs missions et selon des procédures qui ne leur permettent que ces seuls accès.

La Commission estime le prestataire de service chargé du système d'information n'a pas à connaître les codes d'accès des utilisateurs, et que ces derniers ne doivent en aucun cas être stockés sur un support quel qu'il soit. L'administrateur réseau doit pouvoir disposer d'une procédure d'identification qui lui est propre, et doit pouvoir le cas échéant, ouvrir les accès adéquats aux personnels de LANDMARK MANAGEMENT SAM ayant perdu, égaré ou oublié leurs clés d'authentification sans avoir recours à une quelconque sauvegarde des identifiants.

Seul le responsable de l'établissement doit disposer de la liste des personnes autorisées à avoir accès au traitement et aux informations nominatives, avec précision des accès accordés. L'administrateur réseau ne doit pas disposer de cette liste. Il doit uniquement savoir pour une personne donnée les accès qui lui sont dévolus.

Elle demande à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

Par ailleurs, la Commission estime que les sauvegardes réalisées afin d'assurer la pérennité du traitement et des informations doivent être réalisées afin de veiller à ce que, tel que précisé par l'article 17 de la loi n° 1.165, les informations soient protégées « *contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions d'informations dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite* ». En l'absence de précision sur ce point, elle appelle l'attention du responsable de traitement sur la nécessité de s'assurer que la protection accordée à ces sauvegardes répond bien à ces critères.

En outre, conformément à l'article 17 alinéa 4 de la loi n° 1.165, « *lorsque le responsable du traitement ou son représentant a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites* ». Aussi le contrat de prestation de service devra être amendé afin d'être mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 entrées en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Cet avenant pourrait, par exemple, stipuler que « *les supports informatiques, données et documents sur lesquels le prestataire de service est amené à réaliser une*

opération, ou dont il serait amené à avoir accès ou à prendre connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat restent la propriété de Landmark Management. Ces données et documents sont strictement couverts par le secret professionnel.

Conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le prestataire de service s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les documents et informations nominatives, notamment, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Le prestataire de service s'engage à respecter, notamment, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à des tiers au contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Les obligations de confidentialité sont maintenues lorsque le contrat arrive à échéance ou lorsqu'il est dénoncé par l'une des parties.

Le prestataire de service ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de Client qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et les noms des intervenants, transmis au Client chaque semestre.

Lors des opérations de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers, le prestataire de service prendra toutes dispositions afin de permettre au Client d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le prestataire de service s'engage à informer par courriel les personnels concernés par les opérations de télémaintenance dont il prendrait l'initiative.

Les interventions de télémaintenance, les noms de leurs auteurs, les dates et la nature des opérations réalisées font l'objet d'un descriptif par le prestataire de service communiqué au Client chaque semestre ».

V. Sur les catégories d'informations traitées

La Commission relève que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom patronymique et nom d'usage, nationalité, date de naissance, date de décès, numéro interne d'identification du client ;
- situation de famille : statut marital, noms et âges des enfants et du conjoint ;
- coordonnées : résidence de domicile et résidence fiscale ;
- formation/vie professionnelle : nature des diplômes universitaires, nature de l'emploi ;
- caractéristiques financières : évaluation approximative du patrimoine global, montant à mettre dans la structure ;

- consommations de biens et services/ loisirs habitudes de vie : informations sur les habitudes de vie, si utiles à la gestion des distributions ;
- données d'identification électroniques : adresse courrier électronique, identifiant *Skype* ;
- données de santé : information générales sur l'état de santé du client communiquées par le client s'il l'estime utile dans le cadre de la gestion de son dossier ;
- données faisant apparaître directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : copie numérisée des informations *World-Check* ;
- données portant sur des infractions, condamnations ou mesures de sûreté : copie numérisée des informations *World-Check* ;
- données d'identification des documents d'identité : type de document, numéro du document et date de validité ;
- documents de gestion : numérisation des documents nécessaire à la gestion du dossier fournis par le client ;
- identification du gestionnaire du dossier : nom de la personne de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. en charge du dossier ;
- identification de la personne ayant introduit le client auprès du responsable de traitement (apporteur d'affaires) : nom, prénom, profession.

Lesdites informations ont pour origine le client principal, à l'exception des données portant sur des infractions, condamnations ou mesures de sûreté, et celles faisant apparaître directement ou indirectement des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, lesquelles ont pour origine le *World-Check*.

La base « *World-Check* » constitue un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre à l'étranger et accessible uniquement en consultation à Monaco par des moyens automatisés.

A ce titre, la Commission rappelle que les utilisateurs de cette base situés en Principauté sont soumis aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée. En conséquence, LANDMARK MANAGEMENT S.A.M est tenu de veiller à ce que les informations nominatives issues de celle-ci et intégrées dans le traitement objet de la présente demande d'autorisation soient conformes aux dispositions légales en vigueur à Monaco.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

VI. Sur la durée de conservation

La Commission prend acte des explications de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. aux termes desquelles elle précise que le choix de la durée de conservation des données qu'elle collecte dans le cadre du présent traitement est justifié par la durée de conservation imposée aux établissements soumis aux dispositions de la loi n°1.362, précitée.

A ce titre, LANDMARK MANAGEMENT S.A.M indique que cette durée de conservation est de cinq ans à partir de la fin de la relation d'affaires.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

VII. Sur les transferts d'informations

Les personnes ou organismes destinataires des informations sont :

- les banques lors de l'ouverture de compte : elles sont localisées dans des pays disposant d'un niveau de protection adéquat (Monaco, Royaume-Uni, Suisse, Guernesey, Jersey, France, Luxembourg) ou non (Hong Kong) ;
- les agents des sociétés créées par LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. à la demande de ses clients ou dans le cadre des contrats souscrits avec ses clients dans des pays disposant d'un niveau de protection adéquat (Monaco, Royaume-Uni, Suisse, Guernesey, Jersey, France, Luxembourg) ou non (iles-Vierges Britanniques) ;
- le représentant de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. au Panama, hors protection adéquate.

La Commission prend acte des justifications apportées par LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. concernant les transferts d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, en application des dispositions de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée, à savoir :

- l'exécution d'un contrat entre LANDMARK MANAGEMENT S.A.M et les personnes concernées par le traitement ;
- la réalisation de mesures pré-contractuelles (ex. ouverture de compte bancaire ou création d'entreprises à l'étranger) prises à la demande des personnes concernées ;
- la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre LANDMARK MANAGEMENT S.A.M et un tiers.

En conséquence, elle estime que lesdits transferts sont licites.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, elle demande à ce que les mesures de sécurité techniques et organisationnelles soient prévues dans le cadre contractuel, établi par le responsable de traitement sur le fondement des clauses contractuelles type de l'Union Européenne, mis en place entre LANDMARK MANAGEMENT S.A.M et ses représentants dans les pays susmentionnés.

Après en avoir délibéré :

Demande que :

- les données de santé des clients ne soient pas collectées à moins d'avoir préalablement obtenu le consentement libre, écrit et express du client à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- le responsable de traitement mette en œuvre les moyens nécessaires à l'information des personnes concernées, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée et que ces modalités soient communiquées à la Commission dans les plus brefs délais ;
- les mesures organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations nominatives qu'il contient soient renforcées, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- des mesures de sécurité techniques et organisationnelles soient prévues dans le cadre contractuel mis en place entre Landmark Management S.A.M et ses représentants dans divers pays, en application des dispositions des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- la liste des personnes autorisées à avoir accès au traitement et aux informations nominatives lui soit communiquée à première réquisition, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de la relation client dans le respect des obligations anti-blanchiment (loi n° 1.362)* ».

Le Président,

Michel Sosso